

**ECLISSE PROMOTION**

Société anonyme au capital de 9.588.510 euros

Siège social : 20 boulevard Laromiguière à Rodez (12000)

RCS RODEZ 391 584 877

**STATUTS**

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2024

Pour copie certifiée conforme,  
Monsieur Cyril GASPAROTTO,  
Directeur général



**TITRE 1**

**FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET – RESEAU**

**ARTICLE 1 – FORME – NON RECOURS PUBLIC A L'EPARGNE**

La société présentement créée a la forme d'une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, et par les présentes clauses.

Cette société ne recourt pas publiquement à l'épargne.

**ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- d'acquérir, de construire, de faire construire, de vendre et de louer tous biens et droits immobiliers,
- de réaliser ou faire réaliser des travaux pour son compte ou pour le compte de tiers,
- de réaliser, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations d'aménagement définies au Code de l'urbanisme, avec l'accord de la ou des collectivité(s) locale(s) concernée(s).

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

**ARTICLE 3 – QUALITE DES ACTIONNAIRES**

Le capital de la société présentement formée est détenu en partie par une ou plusieurs sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.), devenue Société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP), conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006 ratifiée par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 et à l'article 19 quaterdecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, régie par les dispositions des articles L. 215-1 à L. 215-10 du code de la construction et de l'habitation, par les dispositions de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, du code civil, du code de commerce et du règlement intérieur de Procivis Ues-ap.

**ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est Eclisse Promotion.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, elle doit être suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à RODEZ, 20, boulevard Laromiguière.

Dans les conditions prévues par l'article L 225-36 du code de commerce, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du département dans lequel est situé le siège ou d'un département limitrophe dans le respect de la compétence géographique de la société sur simple décision du

conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire suivant la décision du conseil.

**ARTICLE 6 – DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**TITRE 2**

**APPORTS – ACTIONS – CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLES 7 ET 8 – APPORTS EN NUMERAIRE ET APPORTS EN NATURE**

I – Il a été fait apport à la société :

1/ Lors de sa constitution suivant acte reçu par Maître Jacques COMBRET, notaire associé à RODEZ, le 15 juin 1993, de la somme en numéraire de deux cent cinquante mille francs,  
Ci .....: 250.000,00 F

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1993, de divers biens immobiliers par le Crédit Immobilier de l'Aveyron pour une valeur de dix millions six cent quatre-vingt-dix mille francs,  
Ci ..... : 10.690.000,00 F

3/ Lors des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2000, de l'ensemble du patrimoine des sociétés « Aveyronnaise de Promotion » et « Haute Auvergne Crédit Immobilier » absorbées par voie de fusion, et de divers biens par le Crédit Immobilier Sud Massif Central, pour un montant total de cinquante-deux millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cents francs,

Ci ..... : 52.983.400,00 F

II – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2001, le capital a été réduit de la somme de 1.026.987,46 F par affectation en compte de réserve disponible,

Ci ..... : -1.026.897,46 F

TOTAL DES APPORTS NETS CI ..... : 62.896.502,54 F

SOIT EN EUROS CI ..... : 9.588.510,00 Euros

Aucun avantage particulier n'est stipulé

**ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL – COMPOSITION**

Le capital social de la société s'élève désormais à 9.588.510 euros. Il est composé de 639 234 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

**ARTICLE 10 – ACTIONS – FORME – INDIVISIBILITE**

*1 – Les actions sont nominatives*

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

*2 – A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :*

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires

- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique

- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

## ARTICLE 11 – CESSION D'ACTIONS

### *1 – Préemption*

Tout projet de cession d'actions à un tiers ou à un actionnaire de la société doit respecter le droit de préemption prévu aux présents statuts.

L'actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant impérativement :

- L'identité de la personne physique (nom et prénom) ou de la personne morale (dénomination sociale, numéro d'immatriculation au RCS et commune du greffe) souhaitant acquérir la ou les actions
- Les motifs de la cession pour l'actionnaire souhaitant céder et pour la personne souhaitant acquérir
- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession
- Les autres éventuelles conditions de la cession

Cette notification vaut offre de cession au prix et conditions mentionnés. Si le cessionnaire pressenti est soumis à l'agrément visé paragraphe 2 « agrément » ci-dessous, la présente notification vaut également demande d'agrément auprès du conseil d'administration de la société.

Le droit de préemption doit être exercé dans le délai de soixante jours à compter de la réception par la société de la notification ci-dessus.

Ce droit de préemption s'exerce selon les modalités suivantes :

Les informations relatives au projet de cession et le rappel de la procédure de préemption sont notifiés par la société par lettre recommandée avec avis de réception, au titulaire du droit de préemption à savoir : la société par action simplifiée Sud Massif Central Immobilier (SAS SMCI, immatriculée au RCS de Rodez sous le numéro 518 849 336 ; et ce, dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la notification du projet de cession.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception du projet de cession, pour faire part à la société, par lettre recommandée avec avis de réception de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption.

A défaut de réception par la société dans ce délai de vingt jours de la décision de son titulaire de préempter, celui-ci sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit.

A défaut d'exercice du droit de préemption, l'actionnaire peut procéder à la cession dans les conditions fixées dans la notification d'origine sous réserve des éventuels agréments ci-dessous.

Le droit de préemption ne s'exerce pas dans le cas d'achat d'actions nécessaires pour l'exercice des mandats d'administrateurs.

## *2 – Agrément*

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou un descendant, le transfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la société, ou lorsque la société n'a pas donné de réponse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée(s) ou agréée(s) moyennant un prix arrêté entre les parties. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par les actionnaires.

### TITRE 3

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 12 – COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et 12 membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six ans.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux dispositions du présent article.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui sera soumis aux même conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 72 ans accomplis ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Le mandat des membres du conseil d'administration est rémunéré par des jetons de présence. Les frais exposés dans l'intérêt de la société par les administrateurs peuvent leur être remboursés sur justificatif.

##### ARTICLE 13 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

###### *13.1 – PRESIDENT*

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Tout membre du conseil d'administration peut convoquer celui-ci aux fins prévues à l'alinéa ci-dessus.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 72 ans accomplis. Les fonctions de l'intéressé prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date de son anniversaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Le conseil peut désigner, en outre, chaque année, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire pris parmi ses membres. Le président, le ou les vice-président (s) et le secrétaire constituent le bureau.

#### *13.2 – REUNIONS DU CONSEIL*

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Lorsque la direction générale de la société est assumée par un directeur général, celui-ci peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Dans ces deux cas, le président est lié par les demandes qui lui sont faites.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

En cas d'existence d'un comité social et économique au sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres – techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration en application des dispositions de l'article L2312-72 alinéa 2 du code du travail.

#### *13.3 – QUORUM – MAJORITE*

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions de conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens techniques de conférence téléphonique ou audiovisuelle selon les modalités prévues par règlement intérieur.

#### *13.4 – REPRESENTATION*

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par toute voie de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration reçue par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

### ***13.5 – OBLIGATION DE DISCRETION***

Tout membre du conseil d'administration et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société est tenu à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

## **ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et régie par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées en fonction de leur nature, soit par le président qui, en outre, peut être en charge d'assumer la direction générale de la société, soit par le directeur général, l'un ou l'autre pouvant être assisté de directeurs généraux délégués, soit par tout mandataire désigné par le conseil à cet effet, sans que cette désignation puisse porter atteinte aux fonctions et aux prérogatives que la loi et les statuts confèrent à chacune des personnes ci-dessus relatées.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou des tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée indéterminée jusqu'à décision contraire.

#### ***15.1 – DIRECTEUR GENERAL***

Lorsque le conseil d'administration choisit par la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général dont il détermine la rémunération et la durée du mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Outre l'expiration de la durée de son mandat, le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sous réserve de l'existence d'un juste motif sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans accomplis, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et à défaut, celle du mandat du président au cours duquel il a été nommé.

Lorsque le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts et celles du nouveau Code de commerce relatives à ce dernier, lui sont applicables.

#### ***15.2 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES***

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé en tant que de besoin sans pouvoir excéder cinq.

Le conseil d'administration détermine la rémunération de chaque directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans accomplis, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs délégués généraux conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

#### ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS

Toute convention entre la société et un des membres du conseil d'administration et, plus généralement, toute personne visée à l'article L.225-38 du code du commerce, est soumise à la procédure d'autorisation préalable du conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

**TITRE IV**  
**ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES**

**ARTICLE 17 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – VOIX**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires. Tout actionnaire, inscrit depuis cinq jours au moins sur le registre des actions nominatives de la société, a le droit d'assister à l'assemblée générale et peut s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Une personne morale ne peut être représentée que par un mandataire unique.

En cas d'existence d'un comité social et économique au sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité en appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L.2312-74 et 2372-75 du code du travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

**ARTICLE 18 – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES – VOTE PAR CORRESPONDANCE – REUNIONS**

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon les modalités prévues par la loi.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Les pouvoirs et les formulaires de vote, transmis par tout moyen (courrier, voie électronique...), sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire est réunie sur convocation du conseil d'administration avant le 30 juin de l'année en cours pour l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Le conseil d'administration peut, en outre, réunir l'assemblée à toute époque, soit sous forme d'assemblée ordinaire réunie extraordinairement, soit sous forme d'assemblée extraordinaire.

A défaut, elle peut être également notamment convoquée :

- Par les commissaires aux comptes,
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé ou du comité social et économique en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.

**ARTICLE 19 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir, par pli recommandé avec avis de réception, adressé au siège social vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

En cas d'existence d'un comité social et économique, celui-ci peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée.

Ces projets de résolution doivent être communiqués aux actionnaires et sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### ARTICLE 20 – CONVOCATIONS

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout local situé dans la même ville ou tout autre local mieux approprié, dès lors que ce choix n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

Les convocations peuvent être faites par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les convocations sont faites par lettre simple ou transmises par un moyen électronique de télécommunication, mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les convocations sont adressées à chacun des actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais suivants :

- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, sur première convocation
- Dix jours au moins sur convocation suivante.

Si les actions sont indivises, la convocation est adressée sous la même forme à chacun des copropriétaires lorsque leurs droits sont constatés, depuis un mois avant la date de l'insertion de l'avis de convocation. Si les actions sont grevées d'usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

#### ARTICLE 21 – BUREAU

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre du conseil d'administration désigné par le conseil, ou à son défaut par un membre de l'assemblée générale désigné par elle.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statut à la majorité des voix sont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les actionnaires peuvent également participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'applications sont conformes aux textes réglementaires, quand la société a mis en place ce mode de participation.

L'assemblée générale ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- le rapport annuel du conseil d'administration et les comptes annuels et le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe et les comptes consolidés lui sont présentés,
- les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de leur mission,
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes et le cas échéant les comptes consolidés qui lui sont soumis et fixe le dividende,
- elle nomme ou révoque les administrateurs
- d'une manière générale, elle se prononce sur les intérêts de la société et prend toutes décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si les membres présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les actionnaires peuvent également participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'applications sont conformes aux textes réglementaires, quand la société a mis en place ce mode de participation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut effectuer toutes additions ou modifications utiles aux présents statuts à l'exception des dispositions liées à la réglementation des sociétés anonymes de crédit immobilier.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL – PRISE DE PARTICIPATION ET FILIALES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

##### ***24.1 – PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS***

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, divers documents conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

##### ***24.2 – CONTROLE DES COMPTES***

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, dans les conditions fixées par les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

La durée de leur mandat est de six exercices. Ils sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 25 – DROIT SUR L'ACTIF ET SUR LES RESULTATS**

Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des stipulations adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le cas échéant, et pour parvenir aux résultats ci-dessus, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles les distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

#### **ARTICLE 26 – AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale ordinaire détermine la part de celles-ci attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra offrir à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées en report à nouveau à moins que l'assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

## ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par les articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continuent les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

## TELS SONT LES STATUTS